

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

ORDONNANCE n° du

portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

NOR : TFPF2013339R

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la défense ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 modifiée relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 40 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;

VU l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [date] ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du [date] ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [date] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 1^{er}

I.- La loi du 13 juillet 1983 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique et mentale particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions. Des arrêtés des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixent les modalités d'application de ces conditions d'aptitude physique et mentale. » ;

2° Le 4° de l'article 5 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Le cas échéant, s'ils ne remplissent, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique et mentale particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions. Des arrêtés des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixent les modalités d'application de ces conditions d'aptitude physique et mentale. »

II.- Le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est supprimé.

III.- Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES MÉDICALES ET A LA MEDECINE DE PREVENTION

Article 2

I.- Après l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, il est inséré un article 21 *ter* ainsi rédigé :

« Art 21 *ter*.- Pour l'application des dispositifs relatifs aux congés, à la disponibilité et à l'indemnisation pour raison de santé, des conseils médicaux peuvent être saisis pour avis. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les compétences de ces conseils médicaux. »

II.- La deuxième phrase de l'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est supprimée.

III.- La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Au 9° *bis* du II, les mots : « commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

b) Le 9° *ter* du II est abrogé ;

c) Au IV, la référence : « , 9° *ter* » est supprimée ;

2° Le 3^{ème} alinéa du 2° de l'article 57 est supprimé.

3° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 58 est supprimée.

IV.- La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le 3^{ème} alinéa du 2° de l'article 41 est supprimé ;

2° La deuxième phrase de l'article 42 est supprimée.

V.- Au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 7 juillet 2000 susvisée, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical ».

VI.- Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 28, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical prévu à l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 31, les mots : « une commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical prévu à l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée » ;

3° A l'article L. 33, les mots : « de la commission de réforme prévue à l'article L. 31 » sont remplacés par les mots : « du conseil médical prévu à l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Article 3

A l'article 37 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les mots : « médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 4

A l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les mots : « de maladie » sont remplacés par les mots : « pour raison de santé ».

Article 5

I.- L'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « pendant un an » sont insérés les mots : « . Lorsque le congé est utilisé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le délai d'un an s'apprécie à l'issue de l'épuisement des droits à congé » ;

2° Le 4° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ; ».

II.- L'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « pendant un an » sont insérés les mots : « . Lorsque le congé est utilisé dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, le délai d'un an s'apprécie à l'issue de l'épuisement des droits à congé » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « du quatrième alinéa » ;

2° Après le troisième alinéa du 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. »

III.- L'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « pendant un an » sont insérés les mots : « . Lorsque le congé est utilisé dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, le délai d'un an s'apprécie à l'issue de l'épuisement des droits à congé » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « des deuxième, troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les mots : « du quatrième alinéa » ;

2° Après le troisième alinéa du 4°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

« Il peut également être utilisé par fraction calculée par journée pour suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 6

I.- L'article 35 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « , d'une part, » et les mots : « , d'autre part, du rétablissement de leur santé, » sont supprimés ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Ces décrets précisent les modalités dans lesquelles un fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant un

congé prévu aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. »

II.- L'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « , d'une part, » et les mots : « , d'autre part, du rétablissement de leur santé, » sont supprimés ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Ces décrets précisent les modalités dans lesquelles un fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant un congé prévu aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. »

III.- L'article 42 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifié :

1° Les mots : « , d'une part, » et les mots : « , d'autre part, du rétablissement de leur santé, » sont supprimés ;

2° Il est complété par la phrase suivante : « Ces décrets précisent les modalités dans lesquelles un fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant un congé prévu aux 2°, 3° et 4° de l'article 41 en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle. »

IV.- Le VI de l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est complété par la phrase suivante : « Ce décret précise les modalités dans lesquelles un fonctionnaire peut suivre une activité, une formation ou un bilan de compétences durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service en vue de sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.

V.- Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 4138-3-1 est complété par les mots : « et les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé du blessé peut conduire des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficier des dispositifs de reconversion prévu aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code » ;

2° L'article L. 4138-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé de longue durée pour maladie conduit des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficie des dispositifs de reconversion prévus aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code. » ;

3° L'article L. 4138-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le militaire placé en congé de longue maladie conduit des activités de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle et bénéficie des dispositifs de reconversion prévus aux articles L. 4139-5 et L. 4139-5-1 du présent code. »

Article 7

L'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII.- Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent article pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel. »

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET AU RETOUR A
L'EMPLOI DES AGENTS PUBLICS

Article 8

I.- L'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 34 bis.* - Le fonctionnaire en activité peut accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire qui accomplit son service à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il peut être pris de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut bénéficier d'un nouveau droit de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du temps partiel pour raison thérapeutique et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi, du renouvellement et du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

II.- La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le 4° *bis* de l'article 57 est abrogé ;

2° Après l'article 57, il est inséré un article 57 *bis* ainsi rédigé :

« *Art 57 bis.* - Le fonctionnaire en activité peut accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire qui accomplit son service à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il peut être pris de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut bénéficier d'un nouveau droit de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du temps partiel pour raison thérapeutique et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi, du renouvellement et du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

III.- L'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 41-1.* - Le fonctionnaire en activité peut accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

« 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;

« 2° Soit à l'intéressé de faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Le fonctionnaire qui accomplit son service à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps. Il peut être pris de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. Le fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel pour raison thérapeutique ne peut bénéficier d'un nouveau droit de cette nature s'il n'a auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du temps partiel pour raison thérapeutique et détermine ses effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Il détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique sont tenus de se soumettre en vue de l'octroi, du renouvellement et du maintien de ce temps partiel pour raison thérapeutique sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

Article 9

I.- L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps ou cadre d'emplois dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « ou cadres d'emplois » sont insérés après chacune des deux occurrences du mot : « corps » ;

b) Il est complété par la phrase suivante : « Le décret précise les cas dans lesquels la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé, ainsi que les voies de recours de ce dernier. » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « ou cadre d'emplois » sont insérés après le mot : « corps » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa. »

II.- La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 81 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre cadre d'emplois, emploi ou corps dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. » ;

b) L'article est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose en ce cas de voies de recours. » ;

2° L'article 85-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85-1.-* Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant cette période, l'agent peut être mis à disposition du centre de gestion pour exercer une mission définie au deuxième alinéa de l'article 25 de la présente loi.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa. »

III.- La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 71 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps ou cadre d'emplois dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes. » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. Ce dernier dispose en ce cas de voies de recours. » ;

2° L'article 72 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 72.-* En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps, cadres d'emplois ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, cadres d'emplois ou emplois, en exécution des articles 29, 32 et 35 et nonobstant les limites d'âges supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

« Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps ou un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps ou cadre d'emplois des

agents mentionnés à l'article 71 sera effectué au premier grade du nouveau corps ou cadre d'emplois, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps ou cadre d'emplois.

« Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil. » ;

3° A l'article 73, les mots : « , cadre d'emplois » sont, dans les deux alinéas, insérés après le mot : « corps » ;

4° A l'article 74, les mots : « ou cadre d'emplois » sont insérés après le mot : « corps » ;

5° A l'article 75, les mots « , cadre d'emplois » sont insérés après le mot : « corps » ;

6° L'article 75-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 75-1.-* Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

« Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au précédent alinéa. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGÉ DE MATERNITÉ, AU CONGÉ DE NAISSANCE OU POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION, AU CONGÉ D'ADOPTION, AU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET AU CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Article 10

I.- Le 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a, b, c, d et e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« *a)* Le congé de maternité est d'une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédents et auxquels il peut encore prétendre ;

« *b*) Le congé de naissance est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance prévu à l'article L. 3142-1 du même code. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à ces articles et sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« *c*) Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption prévu à l'article L. 3142-1 du même code.

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Le droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est ouvert de droit à la demande du fonctionnaire père adoptif de l'enfant ainsi que, le cas échéant, du fonctionnaire conjoint de la mère ou du fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« *d*) Le congé d'adoption est d'une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail ;

« *e*) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à cet article et sous réserve des adaptations prévues, y compris en matière de fractionnement de ce congé, par décret en Conseil d'Etat, au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

II.- Le 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 54 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« *a*) Le congé de maternité est d'une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédent et auxquels il peut encore prétendre ;

« *b)* Le congé de naissance est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance prévu à l'article L. 3142-1 du même code. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à ces articles et sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« *c)* Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption prévu à l'article L. 3142-1 du même code.

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Le droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est ouvert de droit à la demande du fonctionnaire père adoptif de l'enfant ainsi que, le cas échéant, du fonctionnaire conjoint de la mère ou du fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« *d)* Le congé d'adoption est d'une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail ;

« *e)* Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à cet article et sous réserve des adaptations prévues, y compris en matière de fractionnement de ce congé, par décret en Conseil d'Etat, au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

III.- Le 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux *a, b, c, d* et *e* ci-dessous. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

« A l'expiration de ces congés, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut

également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 38 de la présente loi.

« Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

« a) Le congé de maternité est d'une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

« En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, il est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

« Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux deux alinéas précédent et auxquels il peut encore prétendre ;

« b) Le congé de naissance est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance prévu à l'article L. 3142-1 du même code. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à ces articles et sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« c) Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption prévu à l'article L. 3142-1 du même code.

« Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

« Le droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est ouvert de droit à la demande du fonctionnaire père adoptif de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

« d) Le congé d'adoption est d'une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

« Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux ; dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail ;

« e) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Son bénéfice est accordé, dans les conditions prévues à cet article et sous réserve des adaptations prévues, y compris en matière de fractionnement de ce congé, par décret en Conseil d'Etat, au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ; ».

IV.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du I du présent article aux personnels militaires.

Article 11

I.- Au 9° *bis* de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le mot : « maximale » est inséré après les mots : « congé de proche aidant d'une durée ».

II.- La loi du 26 janvier 1984 est ainsi modifiée :

1° Au 10° *bis* de l'article 57 de la loi 26 janvier 1984 susvisée, le mot : « maximale » est inséré après les mots : « congé de proche aidant d'une durée » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 136, après les mots : « 8°, 10° » sont insérés les mots : « ,10° *bis* ».

III.- Au 9° *bis* de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, le mot : « maximale » est inséré après les mots : « congé de proche aidant d'une durée ».

IV.- L'article L. 4138-2 du code de la défense est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par un *h*) ainsi rédigé :

« *h*) D'un congé de proche aidant ; »

2° Au douzième alinéa, les mots : « ou en congé de présence parentale » sont remplacés par les mots : « , en congé de présence parentale ou en congé de proche aidant » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « à l'exception du congé de proche aidant » sont insérés après les mots : « congés de la position d'activité ».

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 12

I.- L'article 2 entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2022.

II.- L'article 5 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le 1^{er} février 2022.

III.- L'article 8 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard le 1^{er} mai 2021.

Article 13

I. - Pour l'application de l'article 1^{er}, les conditions d'aptitude physique particulières existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application de cet article et au plus tard dans les deux ans suivant la publication de la présente ordonnance.

II.- Les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

III.- Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux demandes déposées à compter de l'entrée en vigueur de cet article.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 poursuivent la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

Les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 8, ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, retrouvent le droit à ce temps partiel s'ils ont repris l'exercice de leurs fonctions pendant un an à compter du terme de la dernière période de temps partiel pour raison thérapeutique qui leur avait été accordée.

Article 14

Le Premier ministre, le Ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des Armées, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le Ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Bruno LEMAIRE

La ministre des Armées,

Florence PARLY

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VERAN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT